

Titre : Schéma historique de création de la profession de psychologue

Auteure : Claude Sablé

Psychologue clinicienne

Ex. fonction publique et chargée de cours à l'université

---

## NAISSANCE D'UNE PROFESSION

Datée officiellement de 1947, participant au grand mouvement social et humaniste de l'immédiat après-guerre tel que formulé entre autres dans l'Appel des Résistants (auquel on se réfère encore aujourd'hui) la licence de psychologie marque l'entrée officielle de la discipline dans le corpus scientifique.

Un des premiers titulaires de la chaire de psychologie de l'enfant à la Sorbonne est Pierre Greco, normalien, agrégé de philosophie et promoteur de l'épistémologie génétique fondée par Jean Piaget.

En 1950 c'est Paul Fraise qui inaugure la chaire de psychologie expérimentale (plus tard succès du manuel Fraise/Piaget) et Jean Stoetzel la chaire de psychologie sociale.

EN 1951 sont créés les certificats de psychopathologie, de psychologie sociale et de psychopédagogie qui viennent s'ajouter aux 2 premières années de licence (précédée par la 1ère année propédeutique.)

Citons aussi Gaston Mialaret, 1<sup>er</sup> directeur du Bulletin de psychologie, toujours fondamental aujourd'hui, installant l'enseignement des sciences de l'éducation en 1967, avec entre autres amis René Zazzo.

La formation universitaire désormais autonome et agencée en fonction des différents champs d'application ne débouche pas pour autant sur des postes effectifs, surtout pas dans la Santé où le Conseil de l'Ordre des médecins ne cesse d'affirmer son hostilité.

En Allemagne aussi les médecins tenteront d'interdire le terme de clinicien trop médicalement référencé selon eux

Ainsi, le début de l'inscription professionnelle correspond surtout à un besoin concret de psychologie différentielle (étude des différences entre les individus, à fonction notamment de les orienter). Ce besoin se traduira à notre détriment, par une équivalence salariale avec l'éducation nationale dans la fonction publique.

Dans les années 50 encore, pas de psychologue à part entière, on repère des psychotechniciens, (nom du diplôme délivré dès 1926 par l'Institut national d'orientation professionnelle ouvert par Henri Piéron) des psychologues scolaires (enseignants formés hâtivement aux tests, gardant le statut d'enseignants.)

Il faudra attendre 1975 et la création du SPEN pour que soit pleinement réglé la pleine application du titre et la validité de la formation universitaire. A l'hôpital des pionniers créent leur fonction en ajoutant à leur formation initiale de psychologue, très philosophique et expérimentale, des formations complémentaires de leur choix, pour pouvoir exercer, comme le décrit Colette Duflot.

En 1949 apparaît un 1<sup>er</sup> Service de psychologie à l'hôpital St Anne à Paris.

En 1952 le Conseil de l'Ordre des médecins préconisait la mise en place de « l'auxiliaire » psychotechnicien autorisé à faire passer des tests sous contrôle médical. Notons que les tests pouvaient être remboursés par la Sécurité sociale au médecin, pas au psychologue. A noter aussi, fait positif de l'époque, l'exonération de la TVA. (Franchise de TVA art.293 du CGI si moins de 27000 € annuels de chiffre d'affaires)

En 1970 encore la vassalisation au programme du Conseil de l'Ordre des médecins « les psychologues doivent demeurer avant tout des psychotechniciens dans le cadre des auxiliaires médicaux », pas de statut.

En contrepoint s'inscrit dans la société et dans les études de psychologie, le mouvement psychanalytique qui signe le XXème siècle, alors que, parallèlement, de nombreuses techniques mutilantes ont été expérimentées jusque dans les années 1960, telles que la lobotomie.

Dans ce contexte, les psychologues se devaient très tôt se saisir de la théorie sinon de la pratique psychanalytique, mais ce n'est qu'en 1969 à Paris que Mme Favez-Boutonier installe l'UFR de Sciences Humaines Cliniques de Censier. Sans prétendre assimiler la psychologie à la psychanalyse, cet apport théorique sera intégré dans les cursus de formation notamment cliniques.

La construction des références conceptuelles indispensables à l'exercice de terrain se met donc en place ; s'y associent l'expérience pratique des stages et l'incitation à développer un regard sur son choix professionnel.

## LES ANNEES DE CONSTRUCTION

8

### **Le début**

Parallèlement à l'unification et standardisation des études, se construisent, par croisement entre modes d'exercice et champs d'application, les types d'interventions psychologiques deviennent progressivement des spécialités.

Cette diversité d'appellation, pouvant encore égarer le public, ne devrait pas masquer pour le professionnel cet idéal de l'Unité de la psychologie contenu dans sa déontologie.

La thèse de l'Unité de la psychologie est l'œuvre de Lagache, allié à son ami G. Canguilhem, philosophe de l'épistémologie historique (et auteur de l'essai sur le Normal et le Pathologique en 1943) cette thèse est formulée dès 1947 dans sa leçon inaugurale à la Sorbonne et reprise aux PUF en 1949.

D. Anzieu dans un article disponible du bulletin de psychologie, décrit le parcours de normalien de Canguilhem : de neuropsychiatre psychanalyste et professeur de psychologie. Fêré entre autres d'anthropologie culturelle, de psychologie sociale, de criminologie, il envisage la psychologie comme Humaniste, dynamique, toujours en tension entre Sciences de la nature et sciences de l'homme, et leurs méthodes, clinique et expérimentale.

C'est à partir de son enseignement que l'on parlera communément de Psychologie Clinique (terme déjà utilisé brièvement par S. Freud) et de méthode clinique en psychologie.

Dans cette période, les psychologues ont donc des études labellisées mais pas encore de véritable identité professionnelle, et moins encore de statut.

Quelques dates sont ici utiles à faire ressortir la lente et difficile - de notre métier.

- 1949, le 1er service de psychologie est ouvert à l'hôpital Sainte Anne. A cette date, un « Appel pour la constitution d'un syndicat de psychologues praticiens diplômés » est lancé par J. Godfeil-Cavozzi, suivi en mai 1950 de la création du Syndicat National des Psychologues Praticiens Diplômés (SNPPD), soulignant l'impératif besoin de statuts.

- 1951, la Société française de Psychologie (fondée en 1901) propose une résolution, non suivie, sur la réglementation de la profession de psychologue clinicien.

- 1952, l'Ordre des médecins appelle à les consigner au rôle « d'auxiliaires médicaux ».

- 1953, est créé le Diplôme d'État de Psychotechnicien.

- 1953, un syndicat des psychologues-psychanalystes voit le jour avec G. Mauco et D. Anzieu, il durera jusqu'en 1976.

Les pouvoirs publics hésitent à légiférer : le problème tenant « aux conditions d'exercice d'une profession qui risque d'entraîner les intéressés sur le domaine médical »

- 1955, le SNPPD accepte la parité du salaire des psychologues avec celui des professeurs certifiés avec un temps hebdomadaire de 25 heures (préfiguration du temps FIR Formation Information Recherche).

- 1956, la profession de psychologue est citée dans le décret stipulant les conditions d'autorisation des établissements de cure et de prévention.
- 1959, un rapport de la Commission des maladies mentales propose de « coiffer les études de psychologie par les facultés de médecine partout où il n'y a pas d'institut de psychologie ». Le ministère de la santé refuse d'examiner un projet de statut légal.
- 1961, la SFP finalise un Code de Déontologie des psychologues, qui aura la portée considérable d'une référence éthique pour toutes les organisations.
- 1963, circulaire sur le salaire des psychologues de la santé en référence aux professeurs certifiés et leur niveau de recrutement.
- 1964, décret limitant la liste des diplômes par rapport à la circulaire de 1963 (liste qui sera à nouveau élargie en 1966). Le ministère des finances réduit le taux des vacations.
- 1966, succédant au CLOP de 1954 (Comité de liaison des organisations de psychologues), se forme le CCLOP, regroupant avec les étudiants de Paris, les syndicats CGT santé, CFDT, CGC, la SFP, et le SNP, soit 11 organisations ayant pour but « la définition des diplômes agréés pour accéder au Titre de Psychologue » et « la définition des professionnels à la date de promulgation des statuts ».
- 1966, est aussi la date de la plus importante des conventions collectives définissant les conditions d'emploi dans le secteur semi public et associatif.
- 1967, le SNP répercute une enquête de l'INSERM faisant état du malaise de nombreux psychologues, faute de statut. En 1967 donc,

si les études sont bien structurées, ce n'est pas le cas de l'inscription professionnelle et sociale des psychologues.

- 1967, toujours pas de statut, mais les besoins en psychologues sont criants.

Après 1968, s'ouvrent deux décennies occupées par la difficile gestation du statut dans un climat de tensions aboutissant à la division interne au sein du principal regroupement des psychologues, le CCOP qui, trop hétérogène, cessera de se réunir en 1969.

- 12 juin 1968 le SNPPD (ou SNP désormais), sort un « avant-projet pour une loi sur le statut », en 3 points :

- définition du psychologue par les champs d'application de la Psychologie

- délivrance du Titre après une formation en 6 ans de spécialité et 1 an de stage.

- déontologie et secret professionnel.

- février 1969, CCOP et SNP finalisent sur ces bases un texte plus complet (Projet Anzieu) : exigence des diplômes, lutte contre les usurpations d'exercice, financement... Mais le départ du général De Gaulle entraîne celui du ministre E. Faure et laisse en plan ce travail qui n'aurait sans doute pas abouti, car le financement, quoique très généreux aurait prévu une tutelle médicale. Toutefois, une exigence d'études en 6 ans reste un point fondamental.

Peu d'avancées significatives pour les années suivantes, faute de regroupement.

- 1971, le Ministère de la santé publie le décret " portant statut des psychologues des hôpitaux " intégrés au livre IX de la santé, mais avec une trop faible rémunération.
- 1973, un projet Lebovici, non suivi d'effet, tentera d'interdire aux psychologues des actes de psychothérapie.
- 1974, le SNP obtient du député G. Frêche qu'il dépose un projet de loi sur la nécessité d'un niveau 3ème cycle universitaire pour l'obtention d'un titre de psychologue. Ce ne sera pas voté.
- 1975 créations du SPEN syndicat des psychologues de l'éducation nationale
- 1981 création d'un corps de psychologues de l'éducation surveillée (licence plus concours).
- 1982, présenté en mai au P.S. à C Evin, puis en septembre, le projet de loi sur le titre sera soutenu par une importante manifestation de psychologues en 1983.
- 1985, l'ANOP, négocie le projet qui sera voté dans la dernière loi socialiste du gouvernement de L. Fabius, le 25 juillet 1985 :

Art..44

« L'usage du titre de psychologue accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie, préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en conseil d'État ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés ».

Ce titre est une victoire, un bouclier de défense pour la profession et un acquis décisif à protéger. Avec des restrictions cependant : en effet il ne postule pas l'indépendance ni l'autonomie des psychologues, pas plus qu'il n'évoque les rapports avec les activités voisines des psychothérapeutes ou psychanalystes, n'inclue pas la déontologie et surtout n'est pas de taille à défendre le haut niveau universitaire de 3ème cycle universitaire, ultérieurement attaqué.

Ces deux décennies signent donc une reconnaissance législative précédée par l'installation de nombreux psychologues dans tous les secteurs sociaux et médicaux.

La profession rassemblée obtiendra en 20 ans des acquis solides :

Je cite pour exemple le 1er. Décret : « Les psychologues mentionnés à l'article 1er exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre ils étudient et traitent au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs, tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action. En outre ils peuvent collaborer à des actions

de formation organisées, notamment, par les établissements mentionnés à l'article 1er.ou par les écoles relevant de ces établissements. »

Observons combien cette rédaction, ainsi que celles des autres décrets, insiste sur l'autonomie technique et fonctionnelle et place le psychologue dans sa dimension de cadre de conception.

Les textes prévoient aussi un temps de Formation Information Recherche, (FIR), non assimilable à la formation continue, ne devant pas être supprimé et ne devant pas excéder 1/3 du temps.

Ces textes, fondamentaux, devraient être opposables aux mises sous tutelle et vassalisation, fréquentes. La profession, rassemblée s'attelle à la rédaction du Code de déontologie. Chose faite en 1996.

Considérant l'effet délétère du fractionnement (comme le dit si bien un collègue « les psychologues savent se diviser mais pas s'additionner »). En 2000 après un appel alarmiste de 10 personnalités de la profession, est formé une structure d'élaboration de modèles de regroupement.

Il s'agit de la CIR, Commission Inter-organisations Représentatives et de la CNCDP commission de déontologie. Leur fonctionnement est démocratique ; les organisations votent en fonction de leur taille (avec un minimum) Deux grands modèles seront finalisés : Organisation Unique ou Fédération.

Aucune n'emportant majorité, on opte pour une Fédération forte. Plus de 3 ans seront nécessaires pour la rédaction de statuts. Des Etats Généraux de la Psychologie remportent un vif succès.

Sur cet élan est organisé Le 11 septembre 2004 le Congrès Constitutif de la FFPP. Ses objectifs sont clairs, énoncés par R. Lecuyer (auquel on associe J.F. Camus, décédé).

En abrégé : -. Protéger le public des mésusages de la psychologie -. Défendre la profession et la discipline -. Concourir au développement des études et recherches. -. Maintenir et développer chez les Psychologues un haut niveau de qualification. -. Promouvoir la formation permanente. -. Prendre position et intervenir dans toutes situations mettant en cause la dimension éthique, le niveau de qualification scientifique et professionnelle des psychologues et la déontologie. -. Représenter la profession et la discipline -. Promouvoir la reconnaissance et l'application du Code de déontologie

Les associations adhérentes, entre autres SFP, SNP, AEPU, ANPEC, CPCN, régions et collèges sont signataires du Code ; des adhésions individuelles sont possibles, Un vote solennel entérine ces statuts par 16 voix pour et 10 abstentions (dont SNP)

2004 est une année charnière .la FFPP existe, la CNCDP fonctionne et publie ses avis.

Aujourd'hui, la matrice de nos soucis est la réforme LMD.

Nombreux titres à 4 ans d'études sont « rehaussés », les psychologues, mal défendus sont rétrogradés au niveau master malgré leur diplôme de 3ème cycle d'université.

Les conséquences néfastes sont immédiates, non revalorisation de salaire, perte de visibilité, d'autonomie, contestation du statut de cadre. Par exemple dans la fonction publique, dégradation de la catégorie A+ à A. Ce qui veut dire désormais une évaluation par des

cadres d'autres catégories (psychiatre ou responsable social) ; l'ironie est que le niveau requis en Europe pour être psychologue est 6 ans minimum.

Pour récupérer le titre de psychologue européen il faut donc justifier de formations post master (ou des études dans des facultés ayant intégré cette valeur).

Une action tout aussi lourde de conséquences pour la profession est la légalisation du titre de psychothérapeute contre laquelle nous avons combattu en vain.

Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

« L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes » cette liste établie par l'ARS (agence régionale de santé) leur est donc ouverte ainsi qu'aux médecins, généralistes et psychiatres, aux psychologues diplômés en psychopathologie et aux psychanalystes régulièrement inscrits sur les annuaires de leurs associations. Il faudra attendre avis du Conseil d'Etat pour que dans l'article 52 modifié de la loi, tous les psychologues, sous condition de stage, puissent s'inscrire (comme psychothérapeutes).

La vocation unitaire de la psychologie bute structurellement sur deux types d'obstacles, d'une part son hétérogénéité liée à la diversité des champs de son exercice, comme à la singularité de l'implication de chaque professionnel, d'autre part les limites à son autonomie exercées par les institutions médicales et administratives.

Les dissensions syndicales s'exprimeront notamment en 2005 : le SNP se retire de la FFPP dont il était pourtant un des principaux géniteurs.

Causes multiples, principalement une bonne partie du SNP penchait pour la création d'un Ordre ; la FFPP n'y voyait pas urgence. Sans doute également le syndicat redoutait une perte de ses prérogatives, en dépit de la règle de subsidiarité. Un congrès exceptionnel consacre le divorce. Cette crise provoque un double affaiblissement : fonctionnel (perte d'adhérents et financement) et représentatif (une organisation supplémentaire dans un tableau de dispersion des représentants des psychologues)

Toujours dans la lignée médico-centrée du XXIème siècle, la pression pour inféoder les psychologues ne connaît pas de trêve. Nous noterons que le but est d'intégrer les psychologues cliniciens dans le système de santé, à moindre coût et sous contrôle. Notre Titre Unique et notre Déontologie (si nous parvenions à les défendre suffisamment) devraient pouvoir y faire obstacle. Séparer une spécialité de psychologues de la santé des autres secteurs d'exercice, signifierait la fin de l'identité professionnelle que nous défendons

A noter une charge scientiste à l'encontre de la profession : le rapport de l'INSERM 2004 sur l'évaluation des psychothérapies. 571 pages par des experts psychiatres, psychologues, biostatisticiens, évaluent l'efficacité de 3 formes de psychothérapies : psychodynamique (psychanalytique), TCC (thérapies comportementales) et thérapies familiales, à l'aune de la visée anglo-saxonne, concluant à la victoire des TCC.

Il s'agit également du dispositif « Mon parcours psy », inacceptable car supposant une para médicalisation et non un accès direct aux psychologues, rejeté par 93% de la profession. Le respect des consultants et l'application du secret professionnel doivent être protégés.

Je termine sur la réaction critique unanime des psychologues sur le rapport IGAS

Le CEREDPSY, (commission pour la réglementation du Code) constitué de 21 organisations nationales syndicales et associatives et la CNCDP, couvrant l'ensemble des secteurs (éducation, santé, enseignement, justice, social...) font les propositions suivantes, adressées aux ministères : -Volonté d'une réglementation du Code de déontologie des psychologues -Nécessité d'une structure de régulation non assimilable à un Ordre -Référence non négociable au Titre Unique de Psychologue tel que défini par la Loi de 1985.

Nous insistons tous sur la nécessité de respecter la profession de psychologue dans ses valeurs et son autonomie, ainsi que la reconnaissance de son haut niveau dans un doctorat d'exercice qui tiendrait compte pour chaque praticien des formations complémentaires et de l'expérience acquise.